

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers - Magny-Cours (Nièvre)

NOR : INTS1413675A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le compte rendu de la visite sur place du 7 mars 2013 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des territoires de la Nièvre, en date des 31 janvier et 19 mai 2014, transmettant le plan masse du circuit, certifié conforme ;

Vu l'avis favorable de la préfète de la Nièvre, en date du 3 avril 2014, relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 15 mai 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le circuit de vitesse de Nevers - Magny-Cours (Nièvre), tel qu'il est décrit au plan masse annexé au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans, pour toutes les catégories de véhicules.

Art. 2. – Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Art. 4. – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée de 7 heures à 19 heures.

2. Des dérogations aux dispositions visées au 1^o ci-dessus ne sont possibles que dans la limite de vingt jours par an, ou lors de manifestations dûment autorisées par la préfète.

3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.

4. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

5. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition de la préfète ou de son représentant, à sa demande.

6. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement à la préfète, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Art. 5. – La préfète de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juin 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*

J.-R. LOPEZ

(1) Ce plan-masse peut être consulté au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité et à la circulation routières, sous-direction de l'action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation), tour Pascal B, place des Degrés, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la préfecture de la Nièvre, 40, rue de la Préfecture, BP 840, 58026 Nevers Cedex.

A N N E X E

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE NEVERS MAGNY-COURS (NIÈVRE)

Piste de 4,411 km

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse	51	61
Endurance (1 à 2 heures)	58	70
Endurance (2 à 4 heures)	63	76
Endurance (4 à 12 heures)	71	86
Endurance (+ de 12 heures)	76	92
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc</i>		
Vitesse	40	48
Endurance (1 à 2 heures)	46	55
Endurance (2 à 4 heures)	50	60
Endurance (4 à 12 heures)	56	68
Endurance (+ de 12 heures)	60	72
<i>Sport biplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	35	42
Endurance (1 à 2 heures)	41	50
Endurance (2 à 4 heures)	44	53
Endurance (4 à 12 heures)	49	59
Endurance (+ de 12 heures)	53	64
<i>Monoplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	30	36
<i>Voiture de longueur inférieure à 370 m et de puissance inférieure à 135 kw (180 ch)</i>		
Vitesse	60 (Départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kw (60 ch)</i>		
Vitesse	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kw (60 ch)</i>		
Vitesse	60 (Départ lancé obligatoire)	66
<i>Motos</i>		

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Vitesse	44	53
Side-cars	26	31
Endurance	57	68

Véhicules historiques

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures Tourisme et GT Voitures Sport biplaces avant le 01/01/1966</i>		
Vitesse	51 (57)	62
Endurance (1 à 6 heures)	63 (67)	76
Endurance (+ de 6 heures)	71 (78)	86
<i>Voitures Sport biplaces à partir du 01/01/1966 Voitures Monoplaces jusqu'à 1965 Voitures Monoplaces moins de 1 600 cm³ du 01/01/1966 au 31/12/1981 et Formule 3 toutes périodes</i>		
Vitesse	40 (44)	48
Endurance (1 à 6 heures)	50 (55)	60
Endurance (+ de 6 heures)	56 (62)	68
<i>Voitures Monoplaces plus de 1 600 cm³ du 01/01/1966 au 31/12/1981</i>		
	30 (33)	36